

Gatineau, le 26 novembre 2012

Madame Renée Poliquin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audiences publiques sur l'environnement
Réaménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier
Questions soumises au promoteur le 23 novembre 2012 (DQ9)**

Madame,

Comme requis, veuillez trouver ci-après la réponse à la question transmise à l'attention du promoteur le 23 novembre dernier.


La question soulevée était la suivante : « **Quelle est la limite de vitesse prévue pour la desserte en arrière-lot ?** »

Notre réponse est la suivante :

En vertu de l'alinéa e) de l'article 2.3 du règlement 303-2007 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la ville de Gatineau, la vitesse maximale est de «30 km/h sur les ruelles publiques, les accès et les allées des stationnements publics municipaux, lorsque la signalisation réglementaire l'indique. Prendre note qu'un panneau de signalisation limitant la vitesse à 30 km/h sera affiché à chaque extrémité de la ruelle. Une copie du règlement 303-2007 est jointe à la présente à titre de référence.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre cette réponse aux membres de la commission.

En espérant le tout conforme à vos attentes, nous demeurons disponibles pour toutes questions supplémentaires et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.


Alain Renaud, ing.
Coordonnateur – Projets spéciaux
Direction générale

p.j.

Adresse postale

C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9

Tél. : 819 595-7130
Télé. : 819 595-7138
dirgen@gatineau.ca
www.gatineau.ca



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2007

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 3 juillet 2007
entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
303-1-2008	2008 07 02	2008 10 01
303-2-2009	2009 07 07	2009 10 05
303-3-2010	2010 07 06	2010 10 06
303-4-2012	2012 02 29	2012 05 23

À JOUR : 2012-11-26

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2007 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q. c. C-19, et de l'article 626 du Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q. c. C-24.2, adopter un règlement régissant la circulation dans les limites de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2007-641, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 juin 2007 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - 1° **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
 - 2° **Conseil** : Le conseil municipal de la Ville de Gatineau.
 - 3° **Heures officielles** : Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le règlement ou indiquées sur des enseignes ou autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, elles signifient l'heure normale de l'est ou l'heure avancée de l'est selon l'heure alors en vigueur dans la Ville.
 - 4° **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les véhicules assistés et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
 - 5° **Ville** : Ville de Gatineau.
 - 6° **Zone de terrain de jeux** : Section d'un chemin public longeant les limites d'un parc public doté de structures de jeux destinées aux enfants et/ou doté d'un espace non-clôturé spécifiquement destiné à la pratique d'un sport ou d'une activité tel que le soccer, le basket-ball, le tennis, le baseball, football, le hockey ou la planche à roulettes et qui est identifiée par une signalisation appropriée.

7° **Zone scolaire** : Section d'un chemin public longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire et qui est identifiée par une signalisation appropriée.

2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant 50 km/h sur les chemins publics de la Ville, sauf :

1° Sur les chemins entretenus par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et sur lesquels le MTQ a placé des panneaux indicateurs de la limite de vitesse;

2° Sur les chemins entretenus par la Commission de la capitale nationale (CCN) et sur lesquels la CCN a placé des panneaux indicateurs de la limite de vitesse.

3° Aux endroits et/ou durant les périodes mentionnées ci-dessous, où la vitesse ne peut excéder :

a) 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

Dans le cas de zones scolaires où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation de l'école ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h;

b) 30 km/h dans les zones de terrains de jeux, lorsque la signalisation réglementaire l'indique entre 7 h et 22 h.

Dans le cas de zones de terrains de jeux où la signalisation a été enlevée en raison d'une désaffectation du terrain de jeux ou autre, ces zones auront une limite de vitesse de 50 km/h;

c) Lorsqu'une zone de terrain de jeux est contiguë à une zone scolaire, cette dernière sera alors considérée comme étant une zone de terrain de jeux au sens du règlement;

d) 30 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

Secteur de Gatineau

- rue Ernest Gaboury, au nord du boulevard La Vérendrye Ouest;
- rue Main, entre les rues Saint-André et James-Murray;
- rue Martineau.

Secteur de Hull

- boulevard de la Cité-des-Jeunes, entre les rues Riel et des Étudiants;
- rue Isabelle, de l'intersection nord avec l'avenue du Parc à la rue Wilfrid-Latour;
- rue Laurier, entre les rues Papineau et Dussault;
- rue du Ravin-Bleu;
- impasse du Sillon.

e) 30 km/h sur les ruelles publiques, les accès et les allées des stationnements publics municipaux, lorsque la signalisation réglementaire l'indique;

f) 40 km/h sur les rues énumérées à l'annexe « I » jointe au règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite. (Règlement numéro 303-4-2012)

- g) 50 km/h, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement, sur les rues suivantes, à savoir :

Secteur de Gatineau

- boulevard de La Vérendrye, du boulevard de la Cité jusqu'à un point situé à 290 mètres à l'est du boulevard de la Cité;
- boulevard Maloney Est, entre un point situé à 16 mètres à l'ouest de la rue Damphousse et un point situé à 196 mètres à l'ouest de la rue Damphousse. (Règlement numéro 303-4-2012)

- h) 60 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

- i) 70 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

Secteur d'Aylmer

- boulevard de Lucerne, entre la rue Pine et un point situé à 150 mètres à l'ouest du chemin Vanier;
- boulevard de Lucerne, entre un point situé à 150 mètres à l'est du chemin Vanier et la rue Royale de la Rivière;
- chemin Allen;
- chemin Baillie;
- chemin Antoine-Boucher, entre le chemin Perry et le chemin Klock;
- chemin Cook;
- chemin d'Aylmer, entre la rue Foley et l'extrémité ouest du boulevard Alexandre-Taché;
- chemin Daly;
- chemin de la Montagne;
- chemin Klock;
- chemin McConnell, entre la rue Samuel-Edey et le chemin Vanier;
- chemin Perry, entre les chemins Eardley et Baillie;
- chemin Pink, entre le chemin Terry-Fox et un point situé à 120 mètres à l'ouest du boulevard des Grives;
- chemin Terry Fox;
- chemin Vanier, entre le chemin d'Aylmer et un point situé à 100 mètres au sud du chemin McConnell; (Règlement numéro 303-3-2010)
- chemin Vanier, entre le chemin de la Montagne et un point situé à 100 mètres au nord du boulevard du Plateau; (Règlement numéro 303-3-2010)

Secteurs de Buckingham et de Masson-Angers

- avenue Lépine, à l'est du chemin Findlay;
- chemin Findlay;
- chemin de Montréal Ouest, entre un point situé à 395 mètres à l'ouest de la rue de Kamouraska et un point situé à 50 mètres à l'ouest de la rue de Kamouraska (Règlement numéro 303-4-2012)
- chemin de Montréal Ouest, entre un point situé à 145 mètres à l'est de la rue de Saint-Marin et un point situé à 115 mètres à l'est de la rue de la Forteresse. (Règlement numéro 303-1-2008)

Secteur de Gatineau

- boulevard de l'Aéroport, entre l'autoroute 50 et le boulevard Maloney Est;
- boulevard La Vérendrye, entre la rue Saint-Louis et la rue Main;
- boulevard Labrosse, entre l'autoroute 50 et le chemin Saint-Thomas;
- boulevard Maloney, entre le chemin de la Savane et la rue Main;
- boulevard Maloney, entre le boulevard Labrosse et le boulevard de l'Aéroport;
- chemin de Bellechasse;
- chemin Fogarty;
- montée Paiement, entre le boulevard La Vérendrye et la limite nord du territoire de la Ville

- chemin Saint-Amour, entre le chemin des Terres et le chemin Saint-Columban (Règlement numéro 303-4-2012)

Secteur de Hull

- boulevard Fournier, entre la rue Bériault et l'extrémité sud du boulevard Gréber;
- chemin de la Montagne Nord, entre un point situé à 150 mètres à l'ouest du boulevard des Grives et l'extrémité sud du chemin de la Montagne.

(Règlement numéro 303-1-2008)

j) 80 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

Secteurs de Buckingham et de Masson-Angers

- avenue de Buckingham, entre la bretelle nord de l'autoroute 50 jusqu'à un point situé à 400 mètres au sud de l'avenue Lépine; (Règlement numéro 303-4-2012)
- chemin Linda;
- chemin Pagé;
- chemin de Montréal Ouest, entre un point situé à 870 mètres à l'ouest de la rue Georges et un point situé à 200 mètres à l'ouest de la rue Georges. (Règlement numéro 303-1-2008)

Secteur de Gatineau

- avenue des Entreprises;
- chemin des Terres.

k) 90 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

Secteur de Gatineau

- boulevard Maloney comprise entre le boulevard de l'Aéroport et l'extrémité ouest du chemin de Montréal Ouest.

Secteurs de Buckingham et de Masson-Angers

- chemin de Montréal Ouest, entre la limite est du boulevard Maloney Est et un point situé à 385 mètres à l'ouest de la rue de Kamouraska;
- chemin de Montréal Ouest, entre un point situé à 115 mètres à l'est de la rue de la Forteresse et un point situé à 870 mètres à l'ouest de la rue Georges.

(Règlement numéro 303-1-2008)

3. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
4. Les dispositions des règlements mentionnés ci-dessous sont abrogées, à savoir :
 - 1° L'article 1 du règlement numéro 1087-2001 de l'ex-Ville d'Aylmer.
 - 2° L'article 35 du règlement numéro 78-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham.
 - 3° L'article 142 du règlement numéro 550-89 de l'ex-Ville de Gatineau.
 - 4° L'article 5.1 du règlement numéro 704 de l'ex-Ville de Hull.
 - 5° L'article 142 du règlement numéro 202 de l'ex-Ville de Masson-Angers.
5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2007

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e RICHARD D'AURAY
GREFFIER ADJOINT**